



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet
d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
(AFAFE) à Saint-Crépin-de-Richemont (24)**

n°MRAe 2021APNA101

dossier P-2021-11149

Localisation du projet : Commune de Saint-Crépin-de-Richemont (24)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Conseil Départemental de la Dordogne
En date du : 8 juin 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation AFAFE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

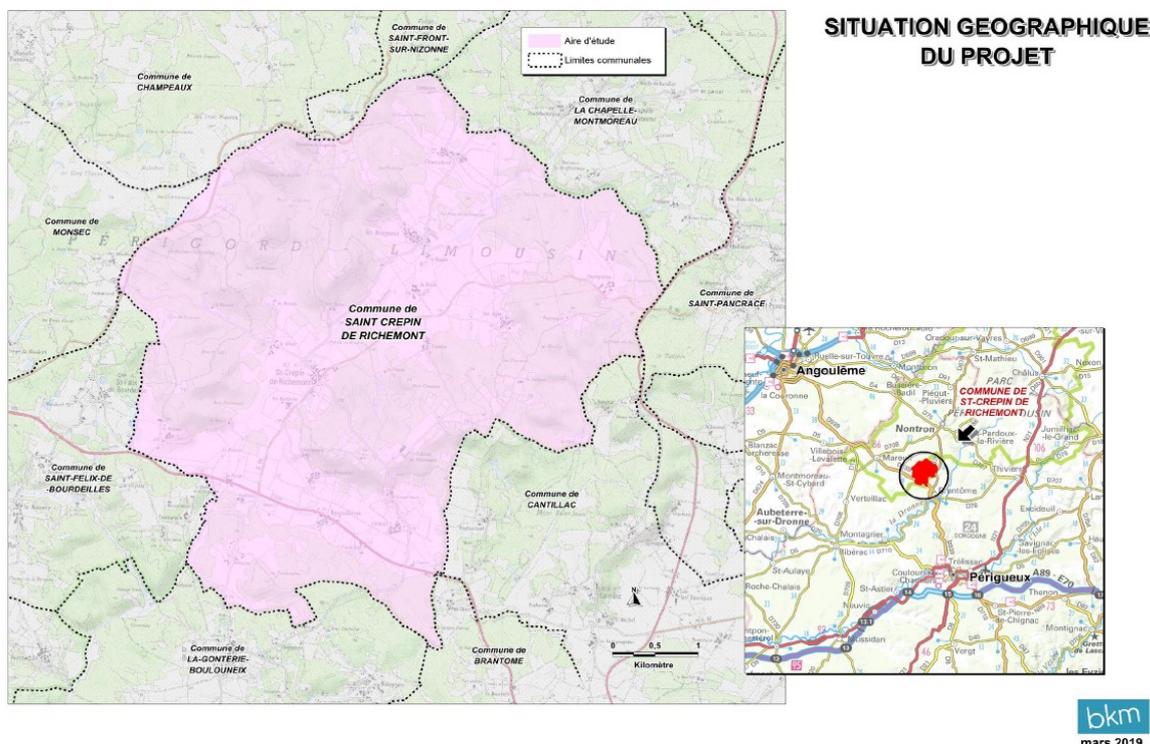
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 août 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée d'avril 2021, porte sur la réalisation d'un aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur la commune de Saint-Crépin-de-Richemont dans le département de la Dordogne, à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de Périgueux et à une cinquantaine de kilomètres au sud-est d'Angoulême.



Localisation du périmètre du projet – extrait étude d'impact page 27

Au 1^{er} janvier 2019, Saint-Crépin-de-Richemont (203 habitants en 2014 pour une superficie de 25,6 km², soit une densité de 7,9 habitants par km²) a été intégrée à la commune nouvelle (élargie) de Brantôme-en-Périgord, membre de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

La superficie de l'aire de l'aménagement foncier est de 2 556 ha. L'aménagement foncier contribue à réduire le nombre de parcelles agricoles dans ce périmètre, de 5 588 à 772 parcelles pour environ 430 propriétaires.

L'aménagement foncier répond au souhait de la collectivité de faciliter l'exploitation des terrains boisés et agricoles. Cet aménagement foncier s'accompagne de la réalisation de travaux connexes :

- suppression de quatre arbres isolés,
- suppression de 200 ml de haies,
- arasement de 300 ml de talus,
- nettoyage et girobroyage de 2 420 ml de chemins existants,
- reprofilage et compactage de 3 550 ml de chemins existants,
- réfection d'un chemin empierré de 150 ml,
- création de chemins sur 1 850 ml,
- remise en culture de chemins ruraux sur 250 ml,
- création d'une aire de retournement de 225 m²,
- création d'un fossé de 0,5 m de profondeur et de 100 ml,

Le plan détaillé des travaux connexes figure en page 24 de l'étude d'impact.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagements fonciers. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique clair reprenant les points clés de l'étude d'impact.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu physique,

La commune de Saint-Crépin-de-Richemont est caractérisée par un relief doux collinaire. Elle se situe sur un plateau entaillé par la vallée principale du ruisseau le Boulou qui dispose de plusieurs petits affluents. Au sein de cette vallée, les altitudes oscillent entre 120 mètres au sud de la commune et 150 mètres au nord.

De part et d'autre de la vallée, le relief ondule avec un point culminant à 246 mètres au niveau du lieu-dit « Puyseigné ». Les pentes des versants sont localement prononcées.

Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées sur la commune. Il s'agit principalement de nappes captives (protégées par une couche de sol imperméable) en bon état quantitatif et chimique. Une masse d'eau libre (sans couche imperméable) est également présente, son état chimique est qualifié de mauvais. Elle fait notamment l'objet de pressions significatives d'origine agricole (azote et produits phytosanitaires).

La quasi-totalité de la commune se situe dans le bassin versant du Boulou, qui traverse la commune en son centre sur environ sept kilomètres. Les deux autres ruisseaux de la Paulette et du Belaygue sont présents en limite de la commune.

L'aire d'étude comprend un réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement du réseau viaire (fossés situés le long des routes), ou de drainage des terres agricoles et forestières, relativement disséminés au sein de l'aire d'étude mais toutefois plus rares au sud.

Plus de cinquante étangs (30) et mares (25) de toutes tailles sont recensés au sein de l'aire d'étude. Il s'agit principalement d'étangs (>1000 m²), dont le plus grand (15 130 m²) se situe au niveau du Domaine de Montmoreau à cheval sur les communes de Saint-Crépin-de-Richemont et de la Chapelle-Montmoreau.

Les mares et plans d'eau constituent des réservoirs d'eau et jouent un rôle tampon dans l'évacuation des eaux de ruissellement (stockage des eaux par fortes intempéries, restitution progressive).

Trois inventaires ont été menés pour le recensement des zones humides de ce secteur de la Dordogne :

- Inventaire des zones à dominante humide de 2011 réalisé sur le bassin versant de la Dordogne à l'échelle 1/50 000 par EPIDOR. L'inventaire délimite les secteurs potentiels où la présence de zones humides est fortement probable.

- Inventaire des zones humides réalisé par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin (4,72 ha de zone humide ont été identifiés sur la commune).

- Inventaire des zones humides du Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dronne. Deux zones humides ponctuelles ont été recensées dans la vallée du Boulou. Il s'agit d'une prairie humide au lieu-dit « la Barde » et d'une saulaie au lieu-dit « le Moulin brûlé ».

Les prospections de terrain ont permis d'observer ces zones humides inventoriées et d'en découvrir d'autres. Il s'agit principalement de saulaies, prairies humides et landes humides. Elles se situent majoritairement aux abords des cours d'eau et fossés.

La cartographie des zones humides figure en page 50 de l'étude d'impact.

Concernant les risques naturels,

La commune de Saint-Crépin-de-Richemont est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles (zones moyennement exposées sur une grande partie du territoire communal). Un risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique est identifié au niveau de la vallée du Boulou.

La commune est classée en aléa moyen vis-à-vis du feu de forêt et se situe en zone de sismicité faible.

Concernant le milieu naturel¹,

Le périmètre de l'aménagement foncier est situé en dehors de tout site Natura 2000, cependant, quatre sites désignés au titre de la Directive Habitats sont localisés à moins de 10 km :

- *la Vallée de la Nizonne*, à 1,7 km au nord,
- *le Vallon de la Sandonie*, à 5,5 km au sud-est,
- *la Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*, à 3,5 km au sud,

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

- *le Réseau hydrographique de la Haute Dronne, à 8 km au nord-est.*

La cartographie de ces différents sites Natura 2000 figure en p.141 de l'étude d'impact.

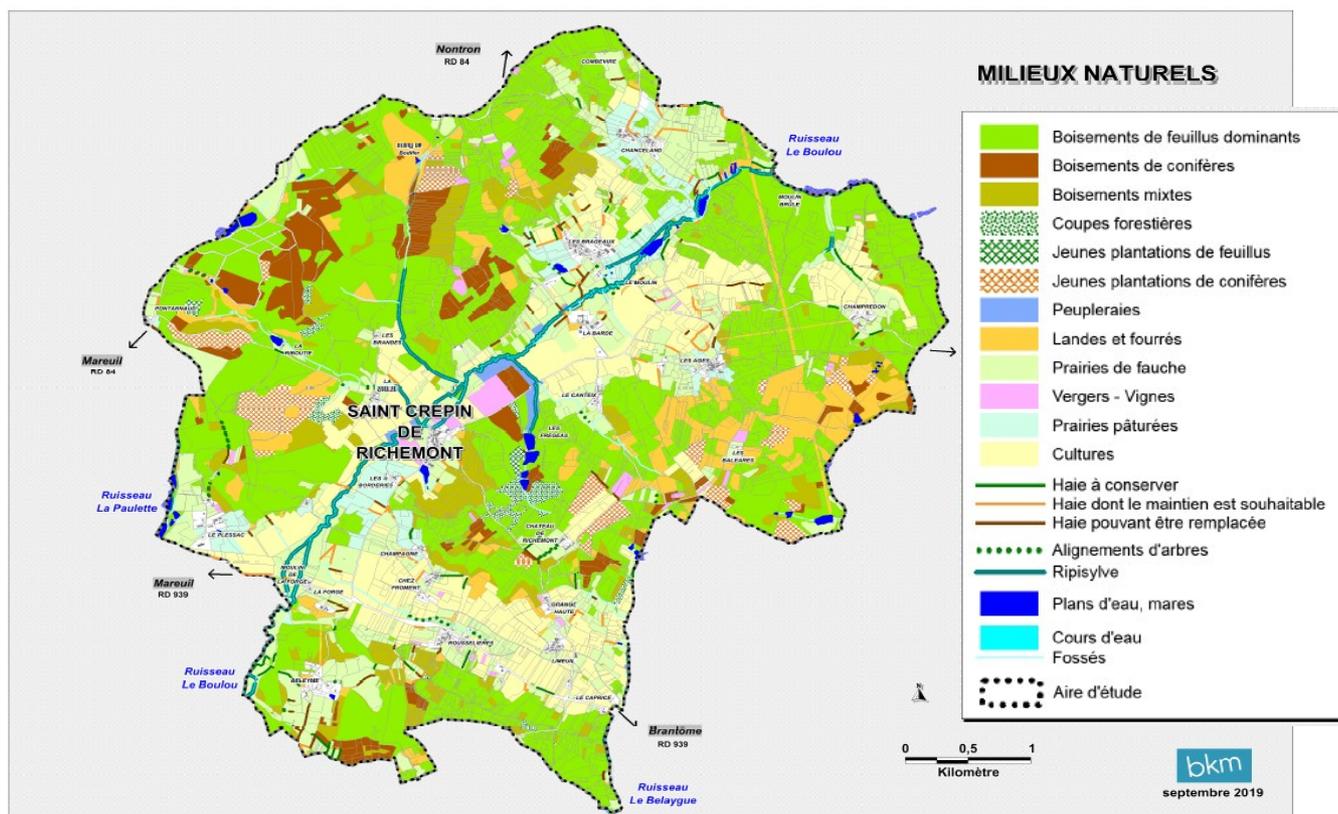
Le périmètre de l'aménagement intercepte plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), dont la Vallée et Coteaux du Boulou (ZNIEFF de type II) et quatre ZNIEFF de type I : les *Landes des trois pierres* ; le *réseau hydrographique et Coteaux du Boulou aval* ; le *réseau hydrographique et Coteaux du Boulou amont* ; la *zone tourbeuse du bois d'enfer*.

La cartographie de ces différentes ZNIEFF figure en p.66 de l'étude d'impact.

Concernant la faune et les habitats naturels, les éléments bibliographiques ont été recueillis ainsi que des investigations terrain menées de mars à octobre 2017 ainsi que d'avril à juillet 2019. La zone d'étude comprend plusieurs types d'habitats naturels et semi-naturels :

- des milieux forestiers : boisements de feuillus, de conifères, boisements mixtes, peupleraies ;
- des milieux ouverts et semi-ouverts : coupes forestières, jeunes plantations de feuillus et de conifères, landes et fourrés, vergers et vignes, prairies ;
- des milieux aquatiques : cours d'eau et fossés, plans d'eau et mares.

Une cartographie des milieux naturels est présentée en p.86 de l'étude d'impact (ci-dessous).



Cartographie des habitats naturels du site – extrait étude d'impact page 86

Deux espèces végétales patrimoniales ont été observées lors des prospections de terrain, il s'agit du Marisac et de l'Orchis mâle. Plusieurs autres espèces végétales patrimoniales ont été signalées sur la commune par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). Parmi ces espèces, trois bénéficient d'une protection nationale (Droséra à feuilles rondes et Droséra intermédiaire) ou régionale (Lotier grêle). L'Orchis à fleurs lâches figure sur la liste rouge des espèces menacées en France.

Une cartographie de la flore patrimoniale est présentée en p.78 de l'étude d'impact.

Concernant la faune, les investigations réalisées en 2017 et 2019, ainsi que les éléments bibliographiques disponibles ont permis de mettre en évidence la présence de 15 espèces de mammifères terrestres et semi-aquatiques. Certaines de ces espèces présentent un enjeu notable : La Genette commune, l'Écureuil roux et le Hérisson sont des espèces protégées au niveau national. La Martre des pins fréquente les milieux boisés et est une espèce déterminante ZNIEFF. La Loutre d'Europe, protégée au niveau européen et national, fréquente les ruisseaux et leurs zones humides associées et a été inventoriée au niveau du ruisseau du Boulou près du bourg de Saint-Crépin-de-Richemont.

Concernant les chiroptères, les milieux humides et boisés favorisent leur présence. Les données bibliographiques attestent de la présence de 14 espèces de chauves-souris. Les prospections nocturnes

réalisées ont permis de confirmer la présence de sept de ces espèces.

Les prospections terrain de 2017 et 2019 confirment la présence de 46 espèces d'oiseaux nicheurs, dont plusieurs présentent un enjeu élevé, de par :

- leur inscription à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » (Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Épervier d'Europe, Fauvette pitchou, Milan noir, Pic mar, Pic noir, Pie-grièche écorcheur)
- leur classement sur la liste rouge des espèces menacées de France (En danger : Fauvette pitchou ; Vulnérables : Bouvreuil pivoine, Pic épeichette, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Serin cini, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe ; Quasi-menacées : Alouette des champs, Bruant proyer, Busard cendré, Faucon crécerelle, Gobemouche gris, Hirondelle rustique, Martinet noir, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle).

Le territoire étudié compte de nombreux étangs et mares favorables à la reproduction des amphibiens, de même que plusieurs petits cours d'eau présentant un intérêt vis-à-vis de ce groupe. 11 espèces d'amphibiens sont présentes, dont l'Alyte accoucheur, plusieurs espèces de grenouilles vertes et rainettes, la salamandre tachetée ainsi que le triton palmé.

Les lisières forestières, les haies et les prairies présentes sur l'aire d'étude sont des habitats de prédilection pour les reptiles. La Couleuvre verte et jaune, le Lézard vert occidental, la Couleuvre à collier ainsi que le Lézard des murailles ont été observés. Toutes ces espèces sont protégées au niveau national.

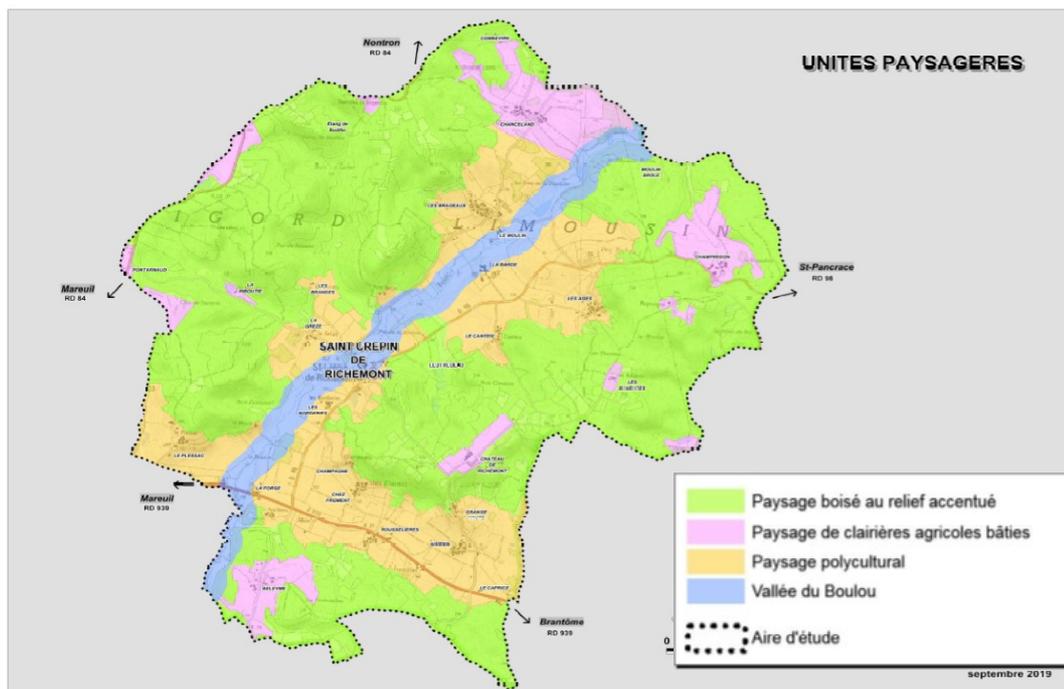
Les ruisseaux (tronçons ensoleillés), les fossés, les mares et les plans d'eau, très présents sur la commune, sont favorables à la présence d'odonates (libellules). Les prairies quant à elles, lorsqu'elles ne sont pas exploitées de manière intensive, peuvent abriter diverses espèces de papillons (37 espèces observées). Par ailleurs, les arbres isolés âgés ou morts, peuvent abriter des populations d'insectes xylophages tels que le Grand capricorne ou le Lucane cerf-volant.

Deux cartographies de la faune patrimoniale sont présentées en p.101 et 102 de l'étude d'impact.

Concernant le milieu humain et le paysage,

Le territoire de Saint-Crépin-de-Richemont se situe dans le paysage des vallées périgourdines au relief légèrement vallonné.

Quatre unités paysagères (un paysage boisé au relief accentué, un paysage de clairières agricoles bâties, un paysage polyculturel, la vallée du Boulou) se distinguent au sein de la commune. Une cartographie de ces unités paysagères est présentée en p.122 de l'étude d'impact.



Cartographie des unités paysagères du site – extrait étude d'impact page 122

Au titre des monuments historiques, le château de Richemont a été inscrit en 1927. Plusieurs éléments de petit patrimoine (croix, fontaines, lavoirs, moulins...) sont par ailleurs identifiés et cartographiés en page 124.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le milieu physique,

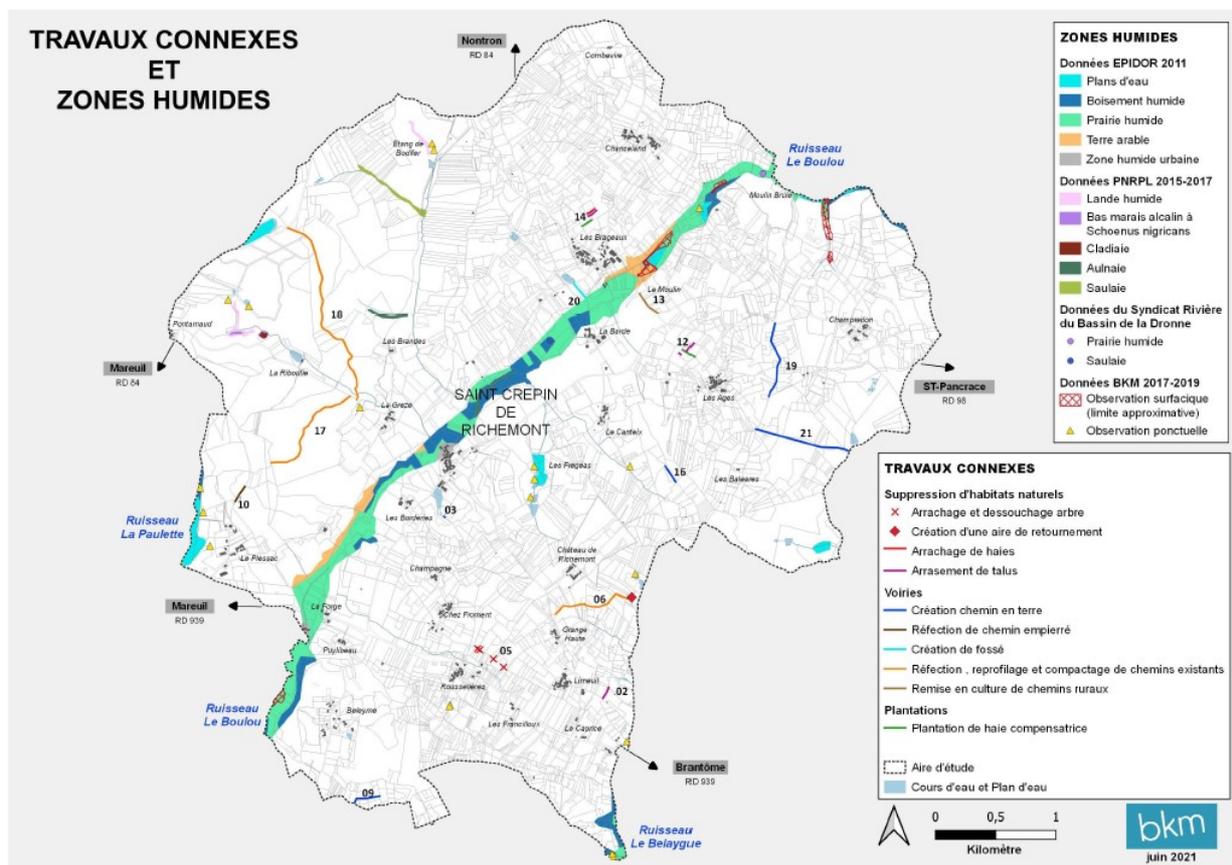
Les incidences potentiellement négatives du projet sur cette thématique sont principalement liées à la création ou l'aménagement des pistes et chemins prévus dans le cadre des travaux connexes.

L'étude précise en p.131 que le projet ne prévoit aucune modification sur le réseau de cours d'eau existants (pas de rectification de cours d'eau, pas de modification de leur capacité hydraulique). On relève la création d'un fossé de 0,5 m de profondeur et de 100 ml, dont les impacts sont mentionnés comme négligeables dans le dossier.

Les travaux connexes (TC18) consistent à reprofiler et compacter un chemin existant, comprenant la traversée d'un petit ruisseau temporaire sans nom, affluent du Boulou, qui prend sa source au niveau de l'étang de la Riboutie à quelques centaines de mètres en amont. La traversée du ruisseau est effectuée par un passage à gué.

Dans ce secteur particulier potentiellement sensible aux pollutions, la MRAe recommande de joindre à l'étude d'impact des cartographies (utilisables en phase travaux) détaillant les mesures mises en oeuvre : délimitation de l'emprise des travaux, des secteurs sensibles, des zones de stockage des matériaux, identification des accès des engins, dispositifs provisoires d'assainissement, visant à limiter les incidences négatives du projet tout en préservant la qualité des eaux du cours d'eau.

Une cartographie présentée en p.133 montre que les travaux connexes sont situés en dehors des zones humides recensées.



Cartographie de synthèse des travaux connexes et des zones humides – extrait étude d'impact page 133

La création de chemins en terre sur 1 850 ml ou le compactage de chemins existants sur 3 550 ml n'entraînent, selon le dossier, pas ou très peu d'effet hydraulique, il en est de même pour les trois talus qui seront arasés du fait de leur faible linéaire.

Le porteur de projet prévoit plusieurs mesures de réduction visant à limiter les risques de pollution accidentelle, avec notamment la gestion des déchets, l'entretien des engins, l'empierrement des chemins afin d'éviter les apports de matières fines dans les cours d'eau.

Dans les secteurs en prairies, le projet d'aménagement foncier prévoit une réattribution des parcelles aux propriétaires actuels. Cela devrait faciliter le maintien de l'occupation du sol actuelle et donc ne devrait pas, selon le dossier, se traduire par une utilisation plus intensive d'intrants agricoles.

Concernant les milieux naturels,

L'étude intègre en pages 138 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

L'étude d'impact prévoit la mise en œuvre d'un suivi environnemental en phase travaux par un écologue. Elle prévoit également la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune.

Le projet contribue également à aménager des chemins où ont été repérées des ornières favorables aux amphibiens. Dans ces secteurs particuliers, il est recommandé de joindre à l'étude d'impact des cartographies (utilisables en phase travaux) détaillant les mesures mises en œuvre permettant de limiter les incidences négatives du projet.

Le projet présente des mesures de compensation d'impact qui consistent à créer trois zones d'ornières (cinq ornières par zone) sur chacun des cinq chemins concernés, soit un total de 15 zones d'ornières, à proximité immédiate des chemins aménagés, et la plantation d'une haie d'une longueur au moins égale à celle supprimée, soit 200 ml.

La MRAe recommande de préciser sur une cartographie les différents aménagements compensatoires prévus.

Concernant le milieu humain,

L'étude intègre en pages 148 et suivantes une analyse des effets du projet sur le paysage, le patrimoine et la santé. L'étude précise notamment que le regroupement des parcelles contiguës est sans effet sur le paysage. L'étude conclut également à des incidences limitées sur la santé du fait de la nature des travaux connexes et de la localisation des travaux dans des secteurs relativement isolés.

Concernant les thématiques de l'agriculture et de la sylviculture, l'étude ne précise pas les effets du projet même s'il convient de rappeler que l'un des objectifs de l'aménagement foncier est d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières. **L'étude mériterait toutefois d'apporter les justifications permettant de confirmer l'absence d'incidences négatives sur les exploitations concernées et sur la nature des cultures et boisements exploités.**

II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 158 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Le projet répond notamment au souhait de la commune concernée et des propriétaires et exploitants d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières.

La commune est à 62 % forestière (soit 1575 ha). La zone agricole représente 33 % de la zone d'étude (soit 842 ha). Les bois-taillis non entretenus représentent environ 50 % de la surface forestière.

L'opération d'aménagement foncier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 7 mars 2018 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques à respecter. Ces prescriptions sont rappelées en pages 161 et 162. Une cartographie de ces prescriptions est également présentée en page 163.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Il est mentionné en p.156 qu'aucun projet connu susceptible d'avoir une incidence cumulée avec le présent projet d'aménagement n'a été recensé.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur la commune de Saint-Crépin-de-Richemont dans le département de la Dordogne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les différents enjeux environnementaux au sein du périmètre d'étude. L'étude d'impact présentée à la MRAe est proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement.

L'analyse des incidences appelle quelques observations portant sur les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation qu'il conviendrait de préciser et de cartographier utilement en vue de la phase travaux.

L'étude mériterait par ailleurs d'apporter les justifications permettant de confirmer l'absence d'incidences négatives sur les exploitations concernées et sur la nature des cultures et des boisements exploités.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Bordeaux, le 4 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau